



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées au verre et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé dispose que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France confirment une circulation très active du virus dans le département d'Indre-et-Loire avec des taux au-delà des seuils d'alerte ; que pour la semaine du 15 au 21 mars 2021, le taux d'incidence départemental est de 281,1/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests s'établit à 7,9% ; que la tension sur les services hospitaliers est particulièrement forte avec une hausse du nombre de personnes hospitalisées en réanimation ; qu'afin de faire face à cet afflux de patients, le CHRU de Tours a activé le plan blanc le 10 mars 2021 ;

Considérant qu'au vu de la dégradation de la situation sanitaire, le département d'Indre-et-Loire a été placé en vigilance renforcée le 25 mars 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que compte tenu de la détérioration de la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en interdisant la vente de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce pour une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 26 mars 2021


Marie LAJUS

